

CONGES FORMATION

NATURE DU CONGE	DUREE	CONDITIONS	FORMALITES	FINANCEMENT DU CONGE	INCIDENCES DU CONGE	REINTEGRATION
CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION L 931 et suivants Pour suivre une action de formation à titre personnel	- 1 an si formation à temps plein - 1200 heures si formation à temps partiel	2 ans de salariat (3 ans si entreprise de – de 10 salariés) dont 1 an dans l'entreprise	- Demande par LRAR 60 jours avant formation de moins de 6 mois ou à temps partiel, ou 120 jours avant formation à temps plein de plus de 6 mois - Réponse dans les 30 jours* - Report possible pour raisons de service(9 mois maximum) ou pour atteinte du quota d'absences (2% de la durée annuelle de travail dans ent. – 200 sal. ; 2% des effectifs en CIF dans ent. >=200 sal.)	Salaires et frais de formation peuvent être pris en charge par le FONGECIF	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	- Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente - Pas d'obligation de reconnaissance de la qualification ou des compétences obtenues grâce au CIF
CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION POUR LES SALARIES EN CDD L 931-6-13	- 1 an si formation à temps plein - 1200 heures si formation à temps partiel	- 24 mois de salariat au cours des 5 dernières années, dont 4 mois sous CDD au cours des 12 derniers mois - Début de la formation au plus tard 12 mois après le dernier CDD	Demande à présenter à l'organisme paritaire dont dépend l'entreprise	- 100% du salaire moyen des 4 derniers mois si < 2xSMIC - 90% si > 2xSMIC et si formation prioritaire, sinon 80%		
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE L 900-1 et suivants, R 931, 933, 934, 938 Congé pour participer aux épreuves de validation ou pour préparer ces épreuves	24 heures consécutives ou non	Tout salarié	- Demande par LRAR 60 jours avant - Précisant le diplôme, le titre ou la certification visée, la nature et la durée des actions de validation, l'organisme délivrant la certification - Réponse sous 30 jours* - Report possible de 6 mois maximum pour raisons de service - Attestation de fréquentation effective fournie par l'organisme de certification - Délai de franchise d'un an entre 2 congés VAE	Rémunéré dès lors qu'un OPCA prend en charge les dépenses liées à la VAE	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente
FORMATION DES JEUNES TRAVAILLEURS L 931-29 et R 931-13 à 19	200 heures par an	- Jeunes de moins de 25 ans révolus et ayant 3 mois d'ancienneté - Sans diplôme de l'enseig professionnel et - Non titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance	- Demande 30 jours avant la formation - Réponse dans les 10 jours* - Report de 3 mois possible pour raisons de service	- Rémunéré - Frais de formation peuvent être pris en charge par l'employeur (imputables sur la Participation à la formation continue), ou par l'organisme collecteur	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente
FORMATION ECONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE L 434-10	5 jours ouvrés	- Etre membre titulaire - Formation organisée par organismes agréés (arrêté du 13/12/2001 au JO du 21/12/2001)	- Demande 30 jours avant - Refus possible pour raisons de service	- Rémunéré - Frais de stage pris en charge par le CE	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente

* A défaut de réponse, le silence vaut acceptation



LES RESSOURCES HUMAINES EN PRATIQUE

<p>FORMATION DES MEMBRES DU CHSCT L 434-10</p>	<p>- 5 jours ouvrables par an dans les ent. d'au moins 300 salariés, - 3 jours ouvrables par an dans les ent. de moins de 300 salariés</p>		<p>- Demande 30 jours avant - Réponse sous 8 jours* - Report possible dans la limite de 6 mois pour raisons de service</p>	<p>- Rémunéré - Salaire imputable sur la Participation à la formation continue dans la limite de 8/1000 des salaires de l'année en cours</p>	<p>Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté</p>	<p>Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente</p>
<p>FORMATION DES CADRES ET ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE L 225-1 à L 225-5 Formation à l'animation sportive, culturelle et sociale</p>	<p>6 jours ouvrables par an en 1 ou 2 fois</p>	<p>Salariés et apprentis de moins de 25 ans (exceptionnellement pour les plus de 25 ans)</p>	<p>- Demande 30 jours avant la formation - Réponse dans les 8 jours* - Refus possible : - en cas de dépassement du quota d'absences, variable selon effectif de l'ent (art.R.225-4), non applicable aux plus de 25 ans - pour raisons de service dans la limite de 4 mois</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté</p>	<p>Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente</p>
<p>FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE L 451-1 Formation aux techniques de l'analyse des phénomènes économiques, sociaux et syndicaux</p>	<p>Nombre de jours ouvrés par an selon l'effectif de l'entreprise (1 à 24 salariés : 12 jours)</p>	<p>Ouvert à tout salarié sans condition d'ancienneté Formation organisée par des organismes agréés (arrêté du 13/12/2001 au JO du 21/12/01)</p>	<p>- Demande écrite au moins 30 jours avant - Réponse dans les 8 jours* - Report possible si quota d'absences atteint - Refus possible pour raisons de service</p>	<p>- Rémunération non obligatoire dans les entreprises de moins de 10 salariés - Entreprises >= 10 salariés à hauteur de 8 pour mille des rémunérations de l'année en cours (circulaire DRT n°87-11 du 3/11/87)</p>	<p>Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté</p>	<p>Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente</p>
<p>FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES L 514-3 et R 514-4</p>	<p>6 semaines par mandat, dans la limite de 2 semaines par année civile</p>		<p>- Information par LRAR 30 jours avant si absence d'au moins 3 jours, 15 jours avant si absence de moins de 3 jours - Précisant date, durée, organisme - Attestation de fréquentation effective</p>	<p>- Rémunéré - Salaire imputable sur la Participation à la formation continue</p>	<p>Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté</p>	<p>Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente</p>
<p>FORMATION DES MUTUALISTES L 225-7 R 2255-11 à 13</p>	<p>9 jours ouvrables par an</p>	<p>Etre administrateur d'une mutuelle régie par le code de la mutualité</p>	<p>- Demande écrite 30 jours avant, - Réponse dans les 8 jours* - Refus possible : - en cas de dépassement du quota d'absences, selon effectif de l'ent(R.225-4), - pour raisons de service dans la limite de 4 mois</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté</p>	<p>Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec rémunération équivalente</p>

* A défaut de réponse, le silence vaut acceptation